



**Le présent texte constitue seulement un outil de documentation à titre indicatif et n'a aucune valeur juridique. La Banque de France décline toute responsabilité quant à son contenu. Les seules versions faisant foi des actes concernés sont les décisions du Gouverneur prises dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales et publiées en tant que telles dans le registre officiel de la Banque de France**

► **B**

**Décision du Gouverneur de la Banque de France n°2025-02 du 16 avril 2025 relative à la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosysteme**

Modifiée par :

**M1** Décision n°2026-04 du 25 mars 2026 modifiant la décision n°2025-02 du 16 avril 2025 relative à la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosysteme.

## **▼B**

### **Décision du Gouverneur de la Banque de France n°2025-02 du 16 avril 2025 relative à la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème**

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. La présente décision établit des règles et des dispositifs harmonisés pour la mobilisation et la gestion des garanties éligibles en vertu de la décision du Gouverneur n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après la « décision du Gouverneur n°2015-01 ») et/ou de la décision du Gouverneur n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après la « décision du Gouverneur n°2020-02 »), au niveau national ou transfrontalier, aux fins de la garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème. En cas de divergence entre la présente décision et la décision du Gouverneur n°2015-01, la présente décision prévaut pour les questions relevant de son champ d'application.
2. La Banque de France utilise le système de gestion des garanties de l'Eurosystème (*Eurosystem Collateral Management System – ECMS*) comme plateforme unique de l'Eurosystème pour la mobilisation et la gestion des garanties visées au paragraphe 1.

## **▼M1**

3. (*supprimé*)

## **▼B**

4. Dans tous les cas où des actifs sont mobilisés en dehors de l'ECMS, la Banque de France enregistre les informations sur la valeur de garantie de ces actifs dans ce système.
5. La Banque de France peut également autoriser l'utilisation de l'ECMS pour mobiliser des garanties à toute autre fin énumérée à l'annexe III.

#### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par :

## **▼M1**

- 1) (*supprimé*)
- 2) «compte d'actifs», a) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables: i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ou d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante; et b) en ce qui concerne la mobilisation d'actifs non négociables: i) un compte ouvert par une BCN dans ses propres livres; ii) un compte ouvert dans les livres d'une autre BCN qui agit en qualité de banque centrale correspondante. Les comptes ouverts auprès d'un établissement autre que la banque centrale

du pays d'origine sont dénommés «comptes d'actifs externes», ceux ouverts dans les livres de la banque centrale du pays d'origine sont dénommés «comptes d'actifs internes» ;

**▼B**

- 3) « banque centrale prêtant assistance » ou « ACB » (*assisting central bank*), une BCN qui offre assistance et conseil à une banque centrale du pays d'origine en ce qui concerne la mobilisation transfrontalière de créances privées ;
- 4) « autoconstitution de garanties », une autoconstitution de garanties telle que définie au point 7) de l'annexe VIII, de la décision du Gouverneur n°2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) modifiée (ci-après la « décision TARGET ») ;
- 5) « jour ouvré », un jour ouvré tel que défini au point 13) de l'annexe VIII de la décision TARGET ;
- 6) « compte espèces », a) un compte espèces principal ; b) un compte espèces non libellé en euros ;
- 7) « dépositaire central de titres » ou « DCT », un dépositaire central de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> ;

**▼M1**

- 8) « garantie », tous les actifs négociables et non négociables et les espèces éligibles en vertu de la décision du Gouverneur n°2015-01 du 22 avril 2015 pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème ou mobilisés à toute autre fin énumérée à l'annexe III de la présente décision ;

**▼B**

- 9) « données sur la gestion des garanties », les données sur les actifs éligibles, les informations sur la formation des prix et les données sur les liens étroits ;
- 10) « réalisation de la garantie », le processus par lequel une BCN fait valoir ses droits sur des actifs mobilisés à titre de garantie pour obtenir le règlement d'un encours de crédit devenu exigible ;
- 11) « réaffectation de la garantie », le processus par lequel les actifs sont déplacés du compte désigné au moment de la mobilisation vers un autre compte ;
- 12) « valeur de garantie », le montant du crédit qui peut être accordé en échange de la garantie fournie par une contrepartie, après déduction des décotes et autres facteurs, tels que déterminés périodiquement par l'Eurosystème, que ceux-ci soient liés à l'actif ou à la contrepartie ;
- 13) « réserve commune de garanties », la somme des valeurs de garanties issues des actifs et espèces mobilisés par une contrepartie et qui sont détenus dans cette réserve commune ;
- 14) « position de garantie », un registre de la valeur de garantie des actifs et espèces mobilisés à titre de garantie ;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- 15) « contrepartie », a) un établissement qui remplit les critères d'éligibilité énoncés à la troisième partie de la décision du Gouverneur n°2015-01, ce qui lui donne le droit d'accéder aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et, en ce qui concerne l'accès au crédit intrajournalier, un participant qui remplit les critères d'éligibilité énoncés à l'article 10 de la deuxième partie de la décision TARGET ; ou b) une entité qui fournit une garantie gérée par des BCN à toute autre fin énumérée à l'annexe III de la présente décision ;
- 16) « banque centrale correspondante » ou « CCB » (*correspondent central bank*), une BCN qui agit pour le compte de la banque centrale du pays d'origine dans le cadre d'un dispositif de CCBM ;
- 17) « modèle de banque centrale correspondante » ou « CCBM » (*correspondent central bank model*), un dispositif mis en place par l'Eurosystème en vue de permettre aux contreparties de mobiliser des actifs éligibles au niveau transfrontalier, dans le cadre duquel les BCN agissent en qualité de conservateurs et d'agents les uns des autres et en vertu duquel : a) la banque centrale du pays d'origine fournit un crédit ou de la liquidité à la contrepartie en fonction des actifs éligibles détenus par cette dernière, ou pour le compte de celle-ci, dans un compte désigné par la CCB ; b) la CCB agit pour le compte de la banque centrale du pays d'origine en ce qui concerne ces actifs éligibles et offre assistance et conseil ; et c) dans des cas spécifiques concernant des créances privées, l'ACB offre assistance et conseil ;
- 18) « créance privée », une créance privée éligible en vertu de l'article 2, point 30), de la décision du Gouverneur n°2015-01 ;
- 19) « ligne de crédit », la valeur de garantie disponible pour garantir le crédit intrajournalier dans TARGET ;
- 20) « position de crédit », le montant du crédit fourni à une contrepartie par la banque centrale du pays d'origine, y compris toute valeur de garantie dans la réserve commune de garanties qui est consacrée à un usage spécifique ;

#### ▼M1

- 21) « mobilisation transfrontalière », la mobilisation: a) d'actifs négociables: i) détenus dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine; et ii) émis dans un État membre autre que celui de la banque centrale du pays d'origine et détenus dans l'État membre de la banque centrale du pays d'origine; ou b) de créances privées régies par un droit autre que celui du pays dans lequel la banque centrale du pays d'origine est établie ;
- 22) « mobilisation par accès direct », la mobilisation d'actifs négociables lorsque la Banque de France reçoit ces actifs sur un compte-titres qu'elle détient auprès d'un DCT situé dans un pays autre que celui dans lequel elle est établie ;

#### ▼B

- 23) « lien direct », un accord entre deux systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT, en vertu duquel un DCT devient, par l'ouverture d'un compte-titres, un participant direct au système de règlement-livraison de titres exploité par l'autre DCT, pour permettre le transfert de titres par inscription en compte ;

## ▼M1

- 24) « mobilisation nationale », a) en ce qui concerne les actifs négociables, la mobilisation d'un actif émis et détenu auprès d'un DCT situé en France ; et b) en ce qui concerne les créances privées, la mobilisation de créances privées régies par le droit français ;
- 25) « actifs éligibles », les actifs négociables et non négociables éligibles en vertu de la décision du Gouverneur n°2015-01;

## ▼B

- 26) « lien éligible », un lien direct ou relayé que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe I et qui figure sur la liste des liens éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE. Un lien relayé éligible se compose de liens directs éligibles sous-jacents ;
- 27) « système de règlement-livraison de titres éligible », un système de règlement-livraison de titres exploité par un DCT que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe I et qui figure sur la liste des systèmes de règlement-livraison de titres éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE ;
- 28) « agent tripartite éligible », un agent tripartite qui est exploité par un DCT que l'Eurosystème a estimé conforme aux critères d'éligibilité énoncés à l'annexe II et qui figure sur la liste des agents tripartites éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE ;
- 29) « de la zone euro », appartenant ou établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro ;
- 30) « Eurosystème », la BCE et les BCN ;
- 31) « opérations de crédit de l'Eurosystème », les opérations de crédit de l'Eurosystème telles que définies à l'article 2, point 65), de la décision du Gouverneur n°2015-01;
- 32) « banque centrale du pays d'origine » ou « HCB » (*home central bank*), la BCN de l'État membre dans lequel une contrepartie est établie et qui accorde des crédits à cette dernière dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème ;
- 33) « système de règlement-livraison de titres intermédiaire », un système de règlement-livraison de titres qui agit en tant qu'intermédiaire entre un système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et un système de règlement-livraison de titres de l'investisseur ;
- 34) « crédit intrajournalier », un crédit intrajournalier tel que défini au point 35) de l'annexe VIII de la décision TARGET ;
- 35) « système de règlement-livraison de titres de l'investisseur », un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres de l'émetteur afin de faciliter le transfert de titres des participants au système de l'émetteur aux participants au système de règlement-livraison de titres de l'investisseur ;
- 36) « système de règlement-livraison de titres de l'émetteur », un système de règlement-livraison de titres exploité par le DCT dans lequel les titres ont été émis ;

- 37) « circuit de mobilisation par l'intermédiaire de liens », la mobilisation d'actifs négociables utilisant un lien éligible ;
- 38) « compte espèces principal » ou « MCA » (*main cash account*), un compte espèces principal détenu aux fins des dispositions de la décision TARGET et conformément à celles-ci ;

**▼M1**

- 39) « actifs négociables », les éléments suivants : les actifs négociables tels que définis à l'article 2, point 3), de la décision du Gouverneur n°2015-01;

**▼B**

- 40) « circuits de mobilisation », la série de procédures et de dispositifs mis en place pour permettre la mobilisation d'actifs éligibles par les contreparties et qui comprend le circuit de mobilisation national, le circuit de mobilisation par l'intermédiaire de liens, le circuit du CCBM et le circuit de mobilisation par accès direct ;
- 41) « banque centrale nationale » ou « BCN », une banque centrale nationale d'un État membre dont la monnaie est l'euro ;

**▼M1**

- 42) « actif non négociable », un actif non négociable tel que défini à l'article 2, point 4), de la décision du Gouverneur n°2015-01;
- 43) (*supprimé*)
- 44) « mise en réserve commune », la méthode opérationnelle utilisée par la Banque de France pour conserver les garanties mobilisées par les contreparties, par laquelle la contrepartie met des garanties à la disposition de la Banque de France pour garantir le crédit de la Banque de France et dans laquelle les actifs éligibles individuels ne sont liés à aucune opération de crédit de l'Eurosystème particulière ;

**▼B**

- 45) « MCA primaire », le MCA détenu par la contrepartie ou un tiers et désigné par la contrepartie pour le règlement des paiements liés à la gestion des garanties ;
- 46) « lien relayé », un lien établi entre des systèmes de règlement-livraison de titres exploités par deux DCT différents qui effectuent des opérations sur titres ou des transferts de titres par l'intermédiaire d'un troisième système de règlement-livraison de titres exploité par un DCT qui agit en tant qu'intermédiaire ou, pour les systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT participant à TARGET2-Titres, par l'intermédiaire de plusieurs systèmes de règlement-livraison de titres exploités par des DCT qui agissent en tant qu'intermédiaires ;

**▼M1**

- 47) (*supprimé*)
- 48) « mode de comptabilisation de la rétention », la rétention d'actifs négociables qui sont mobilisés à titre de garantie sur un compte-titres de la contrepartie ;

**▼B**

- 49) « système de règlement-livraison de titres », un système de règlement-livraison de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) n° 909/2014 ;
- 50) « TARGET », le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération, régi par l'orientation (UE) 2022/912 (BCE/2022/8) ;
- 50 *bis*) « TARGET-BANQUE DE FRANCE », le système de règlement brut en temps réel, composante française de TARGET ;

**▼M1**

- 51) « mode de comptabilisation du transfert », la livraison d'actifs négociables qui sont mobilisés à titre de garantie d'un compte-titres de la contrepartie vers un compte-titres de la BCN ;

**▼B**

- 52) « services T2S », les services T2S tels que définis à l'article 2, point 20), de l'orientation BCE/2012/13 de la Banque centrale européenne<sup>2</sup>.

*Article 3*

**Structure des comptes et des réserves communes**

1. Afin de faciliter la mobilisation et la gestion des garanties, la Banque de France :
  - a) tient des comptes d'actifs et des comptes espèces ;
  - b) exige des contreparties qu'elles tiennent des comptes d'actifs et des comptes espèces correspondants.
2. La Banque de France permet à ses contreparties d'autoriser un tiers à gérer les comptes d'actifs et/ou les comptes espèces désignés de la contrepartie, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) lorsqu'une contrepartie autorise un tiers à gérer son compte d'actifs désigné, ce compte est géré par un tiers qui envoie des instructions à la Banque de France et reçoit des notifications de cette dernière pour le compte de la contrepartie ;
  - b) lorsqu'une contrepartie autorise un tiers à gérer son compte espèces désigné, le MCA primaire désigné par la contrepartie est cogéré (conformément à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b) de la deuxième partie de la décision TARGET) par un autre participant à TARGET ou appartient à un autre participant à TARGET.

**▼M1**

3. Afin de recevoir des actifs négociables en garantie de la part de contreparties, la Banque de France ouvre des comptes d'actifs externes dans le système de règlement-livraison de titres éligible suivant : Euroclear France.

---

<sup>2</sup> Orientation BCE/2012/13 de la Banque centrale européenne du 18 juillet 2012 relative à TARGET2-Titres (JO L 215 du 11.8.2012, p. 19).

4. La Banque de France ouvre des comptes d'actifs internes pour chaque contrepartie afin de recevoir des garanties des contreparties et/ou d'enregistrer des informations sur les garanties mobilisées par la contrepartie. Des comptes d'actifs internes distincts sont ouverts pour :
  - a) les actifs négociables ;
  - b) les actifs non négociables.

**▼ B**

5. La Banque de France utilise la mise en réserve commune pour conserver les garanties mobilisées par ses contreparties.
6. Chaque compte d'actifs interne et chaque réserve commune de garanties est identifié au moyen d'une convention de dénomination unique et harmonisée, définie par l'Eurosystème et exposée dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » (« Gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème - informations pour les contreparties de l'Eurosystème ») qui est publié sur le site internet de la BCE.
7. Sous réserve de l'obligation de séparation des réserves communes (*pools*) prévue au paragraphe 8, une partie de la valeur de garantie des garanties mobilisées dans la réserve commune de garanties (*collateral pool*) d'une contrepartie peut être mise en réserve à des fins liées à la constitution de garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème ou aux autres fins énumérées à l'annexe III de la présente décision.
8. Les garanties mobilisées aux fins de la constitution de garanties dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème sont conservées dans une réserve commune distincte de celles utilisées pour la gestion des garanties destinées à d'autres fins visées au paragraphe 7. La Banque de France peut maintenir autant de réserves communes de garanties par contrepartie que nécessaire à ces fins.
9. La Banque de France peut ouvrir plusieurs comptes d'actifs internes par contrepartie. Un compte d'actifs interne n'est lié qu'à une seule réserve commune de garanties. Une réserve commune de garanties peut être liée à plusieurs comptes d'actifs internes.
10. Aux fins de l'octroi d'un crédit intrajournalier à une contrepartie, seule la réserve commune de garanties maintenue pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème est liée au MCA primaire dans TARGET désigné par la contrepartie.
11. Afin de favoriser l'exécution d'opérations de gestion des garanties, la Banque de France débite le MCA primaire de la contrepartie dans TARGET de manière à faciliter le paiement des obligations en cours envers l'Eurosystème en ce qui concerne, entre autres, les activités suivantes :
  - a) le remboursement des opérations de crédit arrivant à échéance ;
  - b) le traitement des événements d'entreprise (*corporate events*) ;
  - c) la mobilisation d'espèces à titre de garantie ;
  - d) la collecte des frais.

## Article 4

### Mobilisation des garanties

#### ▼ M1

1. Les actifs négociables mobilisés à titre de garantie par une contrepartie sont livrés sur un compte détenu auprès d'un système de règlement-livraison de titres éligible.

#### ▼ B

2. Si le DCT dans lequel l'actif est émis et le DCT dans lequel l'actif est détenu ne sont pas identiques, la garantie n'est mobilisée que si les systèmes de règlement-livraison de titres exploités par ces deux DCT sont reliés par un lien éligible.
3. À la demande d'une autre BCN (en tant que HCB), la Banque de France (en tant que CCB) tient un compte-titres ségrégué ou omnibus dans un système de règlement-livraison de titres éligible établi en France et elle détient la garantie pour le compte de la HCB.
4. (*sans objet*)

#### ▼ M1

5. Aux fins de la mobilisation des créances privées à titre de garantie, la Banque de France exige des contreparties qu'elles mobilisent ces actifs sur un compte d'actifs désigné par la Banque de France.

#### ▼ B

6. Lorsque des espèces sont mobilisées à titre de garantie, elles sont mobilisées sur instruction de la Banque de France ou de la contrepartie, en débitant le MCA primaire désigné de la contrepartie et en créditant le compte de la Banque de France.

#### ▼ M1

7. Les créances privées ne sont mobilisées à titre de garantie par l'intermédiaire du CCBM que pour garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème. Les dépôts à terme ne sont pas mobilisés à titre de garantie par l'intermédiaire du CCBM.

#### ▼ B

8. Les effets juridiques des inscriptions (en mode de comptabilisation du transfert ou en mode de comptabilisation de la rétention) sur les comptes d'actifs sont régis par la convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, en Annexe A de la décision du Gouverneur n°2015-01, qui lie la Banque de France et la contrepartie. L'utilisation de comptes pour la mobilisation d'actifs est conforme aux exigences du droit national applicables à la constitution ou à la libération de sûretés sur ces actifs.

## ▼M1

### Article 5

#### **Mobilisation et démobilitation des actifs négociables**

1. Lorsqu'une contrepartie cherche à mobiliser des actifs négociables à titre de garantie ou à les démobiler, la Banque de France effectue, avant d'accepter une demande de mobilisation ou de démobilitation, des contrôles de validation, tels que définis par l'Eurosystème et exposés dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » (« Gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème - informations pour les contreparties de l'Eurosystème ») qui est publié sur le site internet de la BCE, conformément à ce document, sur les instructions de mobilisation ou de démobilitation transmises par la contrepartie concernée.
2. Les actifs négociables sont mobilisés franco de paiement, à l'exception des opérations d'autoconstitution de garanties visées à l'article 8 pour lesquelles le règlement est effectué selon le principe de livraison contre paiement.
3. Avant d'accepter une instruction de démobilitation, la Banque de France réduit la valeur de la réserve commune de garanties concernée et, le cas échéant, la ligne de crédit d'un montant égal à la valeur de garantie des actifs négociables pour lesquels la démobilitation est demandée. Si cette réduction de la valeur de la réserve commune de garanties a pour conséquence que la valeur totale de ladite réserve commune devient inférieure à la position de crédit totale, la Banque de France suspend la demande de démobilitation et ne procède pas à l'ajustement de la réserve commune de garanties et, le cas échéant, de la ligne de crédit. La Banque de France rejette les instructions de démobilitation qui restent en attente en fin de journée.

## ▼B

4. Les ajustements définitifs des positions d'actifs et de la réserve commune de garanties prennent effet dès réception d'une confirmation de règlement de T2S.

## ▼M1

5. À la demande d'une BCN agissant en qualité de HCB, la Banque de France agit en qualité de CCB pour le compte de la HCB en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables par l'intermédiaire du CCBM. En tant que HCB, la Banque de France peut demander à une BCN d'agir en qualité de CCB pour son compte en ce qui concerne la mobilisation d'actifs négociables par l'intermédiaire du CCBM. En cas de mobilisation et de démobilitation d'actifs négociables par l'intermédiaire du CCBM, la HCB est chargée de vérifier la validité de la demande de mobilisation ou de démobilitation présentée par la contrepartie et la CCB est chargée des questions relatives au règlement de l'instruction qui nécessitent une interaction avec le DCT. Lorsqu'elle agit en tant que CCB, la Banque de France veille à ce que la HCB reçoive toutes les informations échangées entre la Banque de France et T2S.
6. Nonobstant les paragraphes 1 à 5, la Banque de France agissant en tant que HCB peut bloquer la mobilisation et la démobilitation des actifs négociables pour des motifs importants, notamment un cas de défaillance ou en application du principe de prudence.

7. Par ailleurs, la Banque de France peut rejeter une demande de mobilisation des actifs négociables pour laquelle une contrepartie n'a pas présenté les documents fiscaux requis ou d'autres documents exigés par la Banque de France.

#### *Article 6*

#### **Mobilisation et démobilitation des actifs non négociables**

1. Lorsqu'une contrepartie cherche à enregistrer ou mobiliser des créances à titre de garantie ou à les démobiliser, la Banque de France effectue, avant d'accepter une demande d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilitation, des contrôles de validation, tels que définis par l'Eurosystem et exposés dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » qui est publié sur le site internet de la BCE, conformément à ce document, sur les instructions d'enregistrement, de mobilisation ou de démobilitation transmises par la contrepartie concernée.
2. La contrepartie qui souhaite mobiliser une créance privée à titre de garantie doit au préalable enregistrer cette créance privée auprès de la Banque de France ou, en cas de mobilisation par l'intermédiaire du CCBM, auprès de la CCB. Dans les deux cas, la Banque de France exige de la contrepartie qu'elle fournisse, au minimum, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, un ensemble d'éléments de données de base, tels que définis par l'Eurosystem et exposés dans le document intitulé « *Collateral management in Eurosystem credit operations - information for Eurosystem counterparties* » qui est publié sur le site internet de la BCE.
3. Sans préjudice de l'obligation incombant aux contreparties en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), iv), de la décision du Gouverneur n°2015-01, la Banque de France exige des contreparties qu'elles envoient des mises à jour des éléments de données de base relatifs aux créances privées mobilisées fournis conformément au paragraphe 2, au cours du jour ouvré suivant toute modification desdits éléments.

#### **▼B**

4. Lorsque la créance privée n'est pas régie par le droit français :
  - a. la Banque de France, en sa qualité de HCB, autorise les contreparties à utiliser le CCBM pour la mobilisation de la créance selon les modalités fixées en accord avec la BCN qui agit en qualité de CCB ;
  - b. les modalités de mobilisation sont déterminées par la convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France à laquelle sont annexées les conditions particulières de mobilisation propres à chaque pays. Seul le texte des conditions particulières rédigé par la CCB dont le droit régit l'actif mobilisé, qui sera communiqué aux contreparties sur demande, a valeur contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France.
5. À la demande d'une BCN agissant en tant que HCB, la Banque de France agit en qualité de CCB pour le compte de la HCB en ce qui concerne la mobilisation des créances privées, selon le modèle figurant en annexe III, sous réserve de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) la créance privée répond à la définition de créance privée énoncée à l'article 2, point 30), de la décision du Gouverneur n°2015-01 et satisfait à tous les critères d'éligibilité applicables énoncés dans ladite décision ;
  - b) la créance privée peut être légalement mobilisée entre la contrepartie et la HCB (représentée, le cas échéant, par la Banque de France) au moyen de dispositifs de constitution de garanties régis par le droit français ;
  - c) la créance privée est mobilisée en vue de garantir les opérations de crédit de l'Eurosystème.
6. La Banque de France prend toutes les mesures et réalise toutes les actions nécessaires en vertu du droit français pour garantir la validité, le caractère contraignant et la force exécutoire d'une opération du CCBM. La Banque de France :
- a) vérifie les informations sur la créance privée fournies par la contrepartie au regard des critères d'éligibilité ;
  - b) sur demande, aide la HCB à déterminer s'il existe des liens étroits, tels que décrits à l'article 138 de la décision du Gouverneur n°2015-01, entre la contrepartie et le débiteur de l'actif concerné et à prendre les mesures d'exécution nécessaires.
- La HCB assiste la Banque de France (notamment lorsque le débiteur et/ou le créancier et/ou le garant est situé dans la même juridiction que la HCB) en fournissant rapidement à la Banque de France tous les documents et en accomplissant toutes les actions ou formalités demandées par cette dernière et qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.
7. La Banque de France n'est responsable vis-à-vis de la HCB, que de l'exécution négligente des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6, points a) et b). La responsabilité de la Banque de France est évaluée sur la base du droit français et est limitée au montant de la créance privée, à l'exclusion de tout dommage consécutif.
8. La Banque de France n'est responsable vis-à-vis de la HCB, du manquement à toute autre obligation qu'en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle et la responsabilité de la Banque de France est évaluée sur la base du droit français.
9. À la demande d'une BCN agissant en tant que HCB, la Banque de France agit en qualité d'ACB en ce qui concerne la mobilisation des créances privées. La Banque de France agissant en qualité d'ACB conseille la HCB sur la mobilisation de la créance privée pour veiller au respect des exigences juridiques applicables en France. En particulier, selon le modèle figurant à l'annexe IV, la Banque de France précise :
- a) si un enregistrement et une notification sont nécessaires et, dans l'affirmative, les règles et le format à respecter pour cet enregistrement et cette notification ;
  - b) les autres exigences à satisfaire aux fins de la constitution d'une sûreté valable et exécutoire sur la créance privée ;
  - c) si le contrat de la créance privée doit contenir des clauses supplémentaires pour faciliter la constitution, par la HCB, d'une autre sûreté sur la créance privée mobilisée après sa mobilisation initiale.

Si nécessaire, la Banque de France fournit une assistance dans l'exécution des tâches requises pour satisfaire aux exigences mentionnées aux points a) à c).

À la demande de la HCB, et lorsque le débiteur et/ou le garant sont établis en France, la Banque de France fournit des informations pertinentes sur ce débiteur et/ou ce garant, y compris les contrôles des liens étroits et la notation du système interne d'évaluation du crédit (*in-house credit assessment system* – ICAS).

**▼M1**

10. (*supprimé*)

**▼B**

11. Les dépôts à terme sont automatiquement mobilisés à titre de garantie dans le cadre du règlement desdits dépôts. Le règlement a lieu en débitant le MCA primaire de la contrepartie et en créditant le compte de la HCB.

*Article 7*

**Services de gestion tripartite des garanties**

1. La Banque de France, permet aux contreparties de mobiliser les actifs suivants à titre de garantie en ayant recours aux services de gestion tripartite des garanties d'un agent tripartite éligible :

**▼M1**

a) les actifs négociables émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres éligible dans lequel le compte d'actifs est détenu ;

**▼B**

b) les actifs négociables émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système dans lequel le compte d'actifs est détenu.

**▼M1**

2. La mobilisation d'actifs négociables en ayant recours aux services d'un agent tripartite conformément au paragraphe 1 peut être effectuée en utilisant les circuits de mobilisation nationale, de mobilisation par l'intermédiaire de liens, du CCBM ou de mobilisation par accès direct, selon le cas.

**▼B**

3. Dans le cas d'une mobilisation par l'intermédiaire du CCBM, la CCB conclut, à la demande de la Banque de France, des dispositions contractuelles avec l'agent tripartite conformément aux critères énoncés à l'annexe II. La répartition des responsabilités suivante entre la Banque de France et la CCB s'applique :

a) La Banque de France est chargée de vérifier que la contrepartie dispose de garanties suffisantes avant d'autoriser l'agent tripartite à prendre toute autre mesure liée au traitement des diminutions ou des clôtures d'une opération tripartite et au paiement des produits d'un événement d'entreprise.

- b) La CCB est chargée de toute question relative à la gestion de l'opération tripartite qui nécessite une interaction avec l'agent tripartite. La CCB veille à ce que la Banque de France reçoive toutes les informations pertinentes échangées entre la CCB et l'agent tripartite.

#### *Article 8*

##### **Autoconstitution de garanties**

1. L'accès à l'autoconstitution de garanties se fait par les circuits de mobilisation nationale, de mobilisation par l'intermédiaire de liens, du CCBM ou de mobilisation par accès direct.
2. À la demande d'une BCN agissant en tant que HCB, la Banque de France agit en qualité de CCB pour le compte de la HCB pour les opérations d'autoconstitution de garanties T2S.
3. Les opérations d'autoconstitution de garanties du CCBM sont effectuées en utilisant soit le mode de comptabilisation du transfert, soit le mode de comptabilisation de la rétention, selon ce qui est déterminé par la CCB.

##### **▼M1**

4. Afin de favoriser l'exécution d'opérations d'autoconstitution de garanties, la Banque de France, en tant que HCB, définit quotidiennement une liste d'actifs négociables éligibles à une utilisation pour l'autoconstitution de garanties. Cette liste peut inclure des actifs émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres éligible dans lequel la Banque de France détient un compte, ainsi que des actifs émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système de règlement-livraison de titres éligible.

##### **▼B**

#### *Article 9*

##### **Gestion des positions de crédit**

1. La Banque de France met à jour la position de crédit d'une contrepartie dans le cadre du règlement de l'opération de crédit de l'Eurosystème correspondante.
2. La Banque de France règle les opérations de crédit de l'Eurosystème sur une base nette, à l'exception des situations d'urgence dans lesquelles elle peut régler ces opérations de crédit sur une base brute.

##### **▼M1**

3. Pour les contreparties qui ont accès au crédit intrajournalier dans TARGET, toute valeur de garantie dans la réserve commune de garanties de la contrepartie consacrée à la constitution de garanties pour les opérations de crédit de l'Eurosystème qui n'est ni requise pour garantir les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, ni réservée, est mise à disposition en tant que ligne de crédit conformément au paragraphe 4.

##### **▼B**

4. La valeur de la ligne de crédit est déterminée par la Banque de France en fonction de l'évolution du montant de la garantie disponible (c'est-à-dire une ligne de crédit flottante), sauf si la contrepartie

et/ou la Banque de France fixent une valeur maximale à la ligne de crédit pour limiter le montant du crédit intrajournalier qui peut être obtenu dans TARGET (c'est-à-dire une ligne de crédit maximale).

5. Lorsque, conformément au paragraphe 4, la Banque de France et la contrepartie fixent chacune une valeur maximale différente pour la ligne de crédit, la valeur maximale retenue est la moins élevée des deux.
6. Lorsque la valeur maximale d'une ligne de crédit fixée par une contrepartie empêche le règlement d'une opération de crédit de l'Eurosystème, la Banque de France peut supprimer cette valeur maximale.

#### ▼M1

#### *Article 10*

#### **Événements d'entreprise (*corporate events*)**

1. La Banque de France notifie à l'avance à ses contreparties les événements d'entreprise communiqués par le DCT et qui impliquent des actifs négociables que la contrepartie a mobilisés à titre de garantie.

#### ▼B

2. Lorsque la participation à un événement d'entreprise est volontaire ou implique un choix d'options, la Banque de France agit conformément à l'instruction relative audit événement présentée par la contrepartie au plus tard à la date limite de réponse fixée dans la notification de la Banque de France. Si la contrepartie ne présente pas d'instruction relative à l'événement d'entreprise, c'est l'option par défaut communiquée par le DCT, le cas échéant, qui s'applique.
3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, dans le cas d'un événement d'entreprise qui entraîne un flux de trésorerie de l'émetteur vers la contrepartie (c'est-à-dire un flux de trésorerie positif), la Banque de France, après réception des produits de l'événement, transfère ces produits sur l'un des comptes suivants :
  - a) dans le cas de produits en espèces libellés en euros, le MCA primaire désigné par la contrepartie ;
  - b) dans le cas de produits en espèces non libellés en euros, le compte espèces non libellé en euros désigné par la contrepartie.
4. La Banque de France ne transfère pas les produits de l'événement d'entreprise visés au paragraphe 3 à la contrepartie dans les cas suivants :
  - a) la contrepartie ne dispose pas de garanties suffisantes dans sa réserve commune de garanties (c'est-à-dire un appel de marge) ;
  - b) les garanties mobilisées par la contrepartie auprès de l'Eurosystème sont bloquées en raison d'une défaillance ou en application du principe de prudence.
5. Les produits d'espèces libellés en euros sont automatiquement mobilisés à titre de garantie pour un montant ne dépassant pas le montant de l'appel de marge à 16 h 55, heure d'Europe centrale, le jour où la Banque de France reçoit les produits de l'événement d'entreprise si l'appel de marge visé au paragraphe 4, point a), demeure en cours à ce moment-là. Les produits d'un événement d'entreprise

qui dépassent le montant requis pour garantir l'appel de marge (le cas échéant) sont transférés à la contrepartie par la Banque de France.

**▼M1**

6. En cas de flux de trésorerie positif sur des actifs négociables mobilisés par l'intermédiaire du CCBM, la CCB crédite les produits de l'évènement d'entreprise sur le compte espèces libellé ou non en euros désigné par la Banque de France, selon le cas, afin de faciliter le reversement des produits par la Banque de France sur le MCA primaire, pour les produits libellés en euros, ou sur le compte non libellé en euros désigné par la contrepartie, pour les produits non libellés en euros.

**▼B**

7. Pour les évènements d'entreprise qui entraînent un flux de trésorerie de la contrepartie vers l'émetteur (c'est-à-dire un flux de trésorerie négatif), la Banque de France recouvre le montant dû de l'une des manières suivantes :
  - a) dans le cas de produits en espèces libellés en euros, en débitant le MCA primaire désigné par la contrepartie ;
  - b) dans le cas de produits en espèces non libellés en euros, en débitant le compte espèces non libellé en euros désigné par la contrepartie ou, en l'absence d'autorisation de prélèvement, en donnant instruction à la contrepartie de créditer le compte espèces précisé par la Banque de France.

**▼M1**

8. En cas de flux de trésorerie négatif sur des actifs négociables mobilisés par l'intermédiaire du CCBM, la Banque de France crédite les produits de l'évènement d'entreprise sur le compte espèces libellé ou non libellé en euros désigné par la CCB, selon le cas.

**▼B**

9. Si, après que le paiement a été effectué, le DCT émet un avis d'annulation pour annuler les mouvements d'espèces et de titres liés à l'évènement d'entreprise, la Banque de France prend les mesures suivantes :
  - a) en cas de flux de trésorerie positif, elle débite le montant dû du compte sur lequel le paiement initial a été effectué ;
  - b) en cas de flux de trésorerie négatif, elle crédite le montant dû sur le compte sur lequel le paiement initial a été effectué.
10. Si l'avis d'annulation visé au paragraphe 9 concerne des actifs mobilisés par l'intermédiaire du CCBM, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) en cas de flux de trésorerie positif, la Banque de France crédite le compte espèces désigné par la CCB du montant dû ;
  - b) en cas de flux de trésorerie négatif, la CCB crédite le compte espèces désigné par la Banque de France du montant dû.

**▼M1**

11. Pour les produits de l'évènement d'entreprise liés à des actifs négociables mobilisés par l'intermédiaire du CCBM, et sauf si la contrepartie a fourni les documents nécessaires à l'obtention d'un allègement fiscal ou qu'un tel allègement s'applique de plein droit, la CCB déduit ou retient le montant de tout impôt devant être déduit ou retenu en ce qui concerne tout produit pour lequel la CCB est responsable ou redevable envers les autorités fiscales.

▼B

*Article 11*

**Gestion quotidienne des garanties**

1. La Banque de France effectue une revalorisation quotidienne des garanties mobilisées conformément aux règles de valorisation et de contrôle des risques énoncées dans la décision du Gouverneur n°2015-01, la décision du Gouverneur n°2020-02 et la décision du Gouverneur n°2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en oeuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.
2. La Banque de France met à jour quotidiennement les positions de crédit et les positions de garantie afin de tenir compte des intérêts courus.
3. La Banque de France émet un appel de marge de fin de journée entre 19 h 00 et 19 h 30, heure d'Europe centrale, chaque jour ouvré si, à la suite de la revalorisation des garanties mobilisées et de la mise à jour des positions de crédit et des positions de garantie visées respectivement aux paragraphes 1 et 2, il n'y a plus suffisamment de garanties dans une réserve commune de garanties donnée.
4. La Banque de France peut émettre des appels de marge à tout moment, si une insuffisance de garanties est détectée au cours de la journée.
5. Lorsqu'un appel de marge n'a pas été résolu au plus tard à 16 h 55, heure d'Europe centrale, un jour ouvré donné, afin de garantir le déficit restant, la Banque de France mobilise automatiquement les produits en espèces d'un évènement d'entreprise (le cas échéant) à titre de garantie conformément à l'article 10, paragraphe 5. Si les produits en espèces de l'évènement de crédit ne sont pas suffisants pour régler entièrement l'appel de marge ou en l'absence de produits en espèces de l'évènement de crédit, la Banque de France mobilise automatiquement des espèces à titre de garantie en débitant le MCA primaire désigné par la contrepartie d'un montant égal à l'appel de marge. À la suite de la revalorisation quotidienne de la réserve commune de garanties et du calcul des intérêts courus sur les espèces mobilisées à titre de garantie, toutes les espèces mobilisées qui dépassent le montant requis pour couvrir l'appel de marge sont automatiquement démobilisées par la Banque de France.
6. La Banque de France opère quotidiennement un rapprochement des avoirs détenus sur chaque compte d'actifs.

## ▼M1

### *Article 12*

#### **Frais**

1. En ce qui concerne les actifs négociables, la Banque de France recouvre auprès de ses contreparties les frais facturés par les DCT et les agents tripartites. En ce qui concerne les garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, la Banque de France, en tant que HCB, transfère les frais perçus auprès de ses contreparties à la CCB.
2. En ce qui concerne les créances privées mobilisées à titre de garantie, la Banque de France ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, la CCB, détermine s'il y a lieu de facturer des frais. Lorsque des frais sont facturés, le niveau des frais d'opération et de service est déterminé par la Banque de France ou, dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, par la CCB.

## ▼B

3. La Banque de France débite mensuellement les frais dus par le MCA primaire de la contrepartie dans TARGET.

### *Article 13*

#### **Réaffectation et réalisation des garanties**

1. Les garanties peuvent être déplacées du compte d'actifs désigné au moment de la mobilisation vers un autre compte d'actifs dans les circonstances suivantes :
  - a) en cas de fusion ou d'acquisition impliquant au moins deux contreparties de la Banque de France, auquel cas celle-ci peut réaffecter les garanties provenant des comptes d'actifs et des réserves communes de garanties détenus par l'entité fusionnée ou acquise ;
  - b) en cas de défaillance d'une contrepartie, auquel cas la Banque de France peut déplacer les garanties provenant d'un compte d'une contrepartie vers un compte d'une BCN utilisé pour la réalisation des garanties ;
  - c) si une contrepartie détient plusieurs réserves communes de garanties à des fins différentes, elle peut déplacer des garanties provenant d'un compte d'actifs d'une contrepartie vers un autre compte d'actifs d'une contrepartie afin d'augmenter le montant des garanties détenues dans une réserve commune de garanties donnée.
2. Lorsque la Banque de France prend connaissance de la défaillance ou de la suspension d'une contrepartie, elle se réserve le droit de bloquer immédiatement toute activité de gestion de garanties exercée par la contrepartie concernée.
3. Dans le cas de garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM, lorsque la Banque de France est informée par la HCB de la défaillance de la contrepartie et sur instruction de la HCB, la Banque de France prend toutes les mesures et réalise toutes les actions nécessaires en vertu du droit français pour permettre à la HCB de réaliser les garanties.

*Article 14*

**Dispositifs d'urgence**

La Banque de France accepte les instructions de mobilisation et de démobilitation par courrier électronique sécurisé ou tout autre canal de communication d'urgence si, dans des circonstances exceptionnelles, une contrepartie n'est pas en mesure de communiquer avec la Banque de France par l'intermédiaire de l'ECMS en mode application à application (A2A) ou, pour les actifs négociables, en mode utilisateur à application (U2A). Dans de telles circonstances, la Banque de France peut agir pour le compte de ses contreparties sur instruction reçues de leur part via l'outil de transmission sécurisé qui leur aura été indiqué par la Banque de France.

*Article 15*

**Mesures de discipline en matière de règlement**

La Banque de France informe les autres BCN sur les sanctions relatives aux garanties mobilisées par l'intermédiaire du CCBM qui lui sont imposées ou dues en cas de défaut de règlement, en application des dispositions du titre II, chapitre III, du règlement (UE) n° 909/2014.

*Article 16*

**Publication et entrée en vigueur**

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. La présente décision entre en vigueur à compter du 16 juin 2025.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 16 avril 2025

*Le gouverneur de la Banque de France*

François VILLEROY de GALHAU

**CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE  
RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES ET DES LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE  
RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT DE  
L'EUROSYSTÈME**

**I. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES ET DES LIENS ENTRE LES SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES**

1. L'Eurosysteme détermine l'éligibilité d'un système de règlement-livraison de titres qui est exploité par un DCT établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro (ci-après un « opérateur d'un système de règlement-livraison de titres ») selon l'ensemble des critères suivants :
  - a) l'opérateur, établi dans la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres respecte les conditions fixées dans le règlement (UE) n° 909/2014 ;
  - b) la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres opère a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres, qui incluent les exigences de l'Eurosysteme énoncées à la section II ;
  - c) l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres a recours aux services T2S pour l'exploitation du système de règlement-livraison de titres.
2. L'Eurosysteme détermine l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé faisant intervenir uniquement des systèmes de règlement-livraison de titres de la zone euro selon les critères suivants :
  - a) le lien direct ou, dans le cas d'un lien relayé, tous les liens directs sous-jacents, respectent les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014 ;
  - b) le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur a été considéré comme éligible par l'Eurosysteme, car il satisfait aux critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 1 ;
  - c) tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur intervenant dans le lien sont éligibles ou ont été estimés conformes aux critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 1, points a) et b) ;
  - d) chaque lien direct et lien relayé par lesquels les actifs éligibles peuvent être détenus entre le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et celui de l'investisseur parallèlement au lien direct ou au lien relayé dont l'éligibilité est déterminée, a été considéré comme éligible par l'Eurosysteme.
3. Avant de déterminer l'éligibilité d'un lien direct ou d'un lien relayé faisant intervenir au moins un système de règlement-livraison de titres exploité par des DCT établis dans un État de l'Espace

économique européen (EEE) dont la monnaie n'est pas l'euro (ci-après un « système de règlement-livraison de titres établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro » exploité par un « opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, d'un système de règlement-livraison de titres »), l'Eurosystème procède à l'analyse d'une étude d'opportunité qui prend en compte, entre autres, a) la valeur des actifs éligibles émis dans ces systèmes de règlement-livraison de titres et b) la valeur des actifs éligibles détenus par des contreparties dans ces systèmes de règlement-livraison de titres.

4. Si les résultats de cette analyse sont positifs, l'Eurosystème détermine l'éligibilité d'un lien faisant intervenir des systèmes de règlement-livraison de titres établis dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro selon les critères suivants :

- a) Le lien direct ou, dans le cas d'un lien relayé, tous les liens directs sous-jacents, respectent les conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 909/2014.
- b) Pour les liens directs, la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur opère a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur. Ces accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants doivent préciser l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de mettre en œuvre les dispositions énoncées à la section II dans les accords juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'émetteur.

Pour les liens relayés, tous les liens directs sous-jacents au sein desquels un système de règlement-livraison de titres établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro agit en tant que système de règlement-livraison de titres de l'émetteur doivent remplir le critère énoncé au point b), premier alinéa. Dans un lien relayé au sein duquel le système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur sont des systèmes établis dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur opère doit mettre en place et tenir à jour des accords contractuels et d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur. Ces accords contractuels et autres accords juridiquement contraignants appropriés doivent préciser l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de mettre en œuvre les dispositions prévues à la section II dans les accords juridiques qu'il a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres intermédiaire, mais également l'obligation incombant à l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, de mettre en œuvre les dispositions juridiques prévues à la section II dans les accords contractuels ou autres accords juridiquement contraignants qu'il

- a conclus avec l'opérateur, établi dans un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, du système de règlement-livraison de titres de l'émetteur.
- c) Le système de règlement-livraison de titres de l'investisseur intervenant dans le lien a été considéré comme éligible par l'Eurosysteme.
  - d) Tout système de règlement-livraison de titres intermédiaire et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur intervenant dans le lien sont éligibles ou ont été estimés conformes au critère d'éligibilité énoncé au paragraphe 1, point a).
  - e) Chaque lien direct et lien relayé par lesquels les actifs éligibles peuvent être détenus entre le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur et celui de l'investisseur parallèlement au lien direct ou au lien relayé dont l'éligibilité est déterminée, a été considéré comme éligible par l'Eurosysteme.
  - f) La BCN de l'État de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro dans lequel le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur opère s'est engagée à communiquer des informations sur les actifs éligibles échangés sur les marchés nationaux acceptables de la façon décidée par l'Eurosysteme.

## **II. EXIGENCES DE L'EUROSYSTEME**

1. À des fins de sécurité juridique, l'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit démontrer de manière satisfaisante à la BCN de l'État membre dans lequel le système opère, en se référant à un document juridique contraignant consistant en un contrat exécuté en bonne et due forme ou en un renvoi aux modalités obligatoires dudit opérateur, ou autrement :
  - a) que le droit sur les titres détenus dans un système de règlement-livraison de titres exploité par cet opérateur d'un système de règlement-livraison de titres, y compris sur les titres détenus par l'intermédiaire des liens exploités par ledit opérateur (détenus sur des comptes gérés par les opérateurs de systèmes de règlement-livraison de titres qui lui sont liés), est régi par le droit d'un État de l'EEE ;
  - b) que le droit des participants au système de règlement-livraison de titres sur les titres détenus dans ce système est clair et sans ambiguïté et garantit que ces participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité dudit opérateur ;
  - c) que lorsque le système de règlement-livraison de titres agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, le droit du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur lié sur les titres détenus dans le système de l'émetteur est clair et sans ambiguïté et garantit que le système de l'investisseur et ses participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité de l'opérateur du système de l'émetteur ;
  - d) que lorsque le système de règlement-livraison de titres agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, le droit de ce système sur les titres détenus dans le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur lié est clair et sans ambiguïté et garantit que le

- système de l'investisseur et ses participants ne sont pas confrontés à l'insolvabilité de l'opérateur du système de l'émetteur ;
- e) qu'aucun privilège ou mécanisme similaire prévu par le droit applicable ou des accords contractuels n'aura d'incidence négative sur le droit de la BCN sur les titres détenus dans le système de règlement-livraison de titres ;
  - f) que la procédure de répartition d'un éventuel déficit de titres au sein du système de règlement-livraison de titres, en particulier en cas d'insolvabilité : i) de l'opérateur du système de règlement-livraison de titres ; ii) de tout tiers intervenant dans la garde des titres ; ou iii) de tout système de règlement-livraison de titres de l'émetteur lié, est claire et sans ambiguïté ;
  - g) que les procédures à suivre pour faire valoir des droits sur des titres selon le cadre juridique du système de règlement-livraison de titres sont claires et sans ambiguïté, y compris, lorsque le système agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, toutes les formalités à respecter à l'égard du système de l'émetteur lié.
2. L'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit s'assurer que, lorsque le système qu'il exploite agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'investisseur, les transferts de titres effectués au moyen de liens auront un caractère définitif, au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, c'est-à-dire qu'il est impossible de révoquer, d'annuler ou de défaire d'une autre manière ces transferts.
  3. L'opérateur d'un système de règlement-livraison de titres doit s'assurer que, lorsque le système qu'il exploite agit en qualité de système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, ce système ne recourt pas à un établissement tiers, tel qu'une banque ou tout autre tiers que le système de règlement-livraison de titres agissant en tant qu'intermédiaire entre l'émetteur et le système de règlement-livraison de titres de l'émetteur, ou bien il doit s'assurer que le système qu'il exploite dispose d'un lien direct ou relayé avec un système de règlement-livraison de titres qui a établi cette relation (unique et directe).
  4. Afin d'utiliser les liens entre les systèmes de règlement-livraison de titres utilisés pour régler les opérations de banque centrale<sup>4</sup>, il y a lieu de mettre en place des infrastructures permettant le règlement intrajournalier franco de paiement. En cas de règlement intrajournalier selon un système de livraison contre paiement, le règlement en espèces doit être effectué en monnaie de banque centrale. Le règlement peut être effectué en temps réel sur une base brute ou dans le cadre d'une série de traitements par lots avec caractère définitif du règlement intrajournalier. Cette exigence est considérée comme remplie pour les liens directs et relayés dans lesquels tous les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans le lien recourent aux services T2S.
  5. Concernant les heures et jours de fonctionnement :

---

<sup>3</sup> Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

<sup>4</sup> Le mécanisme de règlement utilisé par l'Eurosystème pour la mobilisation des garanties est précisé à l'article 5, paragraphe 2.

- a) un service de règlement-livraison de titres et ses liens doivent fournir des services de règlement-livraison tous les jours ouvrés ;
- b) un système de règlement-livraison de titres doit fonctionner entre 07 h 00 et 18 h 00, heure d'Europe centrale<sup>5</sup> ;
- c) les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans des liens directs ou relayés doivent permettre à leurs participants de soumettre des instructions au système de règlement-livraison de l'investisseur, en vue d'un règlement selon un système de livraison contre paiement le jour même, via l'émetteur et/ou le système de règlement-livraison de titres intermédiaire, le cas échéant, au moins jusqu'à 15 h 30, heure d'Europe centrale ;
- d) les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans des liens directs ou relayés doivent permettre à leurs participants de soumettre des instructions au système de règlement-livraison de l'investisseur, en vue d'un règlement franco de paiement le jour même, via l'émetteur ou le système de règlement-livraison de titres intermédiaire, le cas échéant, au moins jusqu'à 17 h 45 heure d'Europe centrale ;
- e) les systèmes de règlement-livraison de titres doivent avoir mis en place des mesures permettant d'étendre les heures de fonctionnement définies aux points b) à d) en cas d'urgence.

En raison des caractéristiques de TARGET2-Titres en matière de règlement, les exigences énoncées aux points a) à e) sont considérées comme remplies pour les systèmes de règlement-livraison de titres recourant aux services T2S et pour les liens directs et relayés dans lesquels tous les systèmes de règlement-livraison de titres intervenant dans le lien recourent aux services T2S.

### III. PROCÉDURE DE DEMANDE

1. Les opérateurs, établis dans la zone euro, de systèmes de règlement-livraison de titres qui souhaitent que leurs services soient utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème doivent présenter une demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel le système de règlement-livraison de titres est établi.
2. Pour les liens, y compris ceux faisant intervenir un système de règlement-livraison de titres d'un pays de l'EEE n'appartenant pas à la zone euro, l'opérateur du système de règlement-livraison de titres de l'investisseur doit présenter la demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel le système de l'investisseur opère.
3. L'Eurosystème peut rejeter une demande ou, lorsque le système de règlement-livraison de titres ou le lien est déjà éligible, il peut suspendre ou retirer l'éligibilité si :
  - a) un ou plusieurs des critères d'éligibilité prévus à la section I ne sont pas remplis ;
  - b) l'utilisation du système de règlement-livraison de titres ou du lien pourrait porter atteinte à la sécurité et à l'efficacité des opérations de crédit de l'Eurosystème et exposer ce dernier à un

---

5 L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

risque de pertes financières, ou est pour une autre raison considérée, en application du principe de prudence, comme présentant un risque pour l'Eurosysteme.

4. La décision de l'Eurosysteme concernant l'eligibilite d'un systeme de reglement-livraison de titres ou d'un lien est notifiée à l'opérateur du systeme de reglement-livraison de titres qui a présenté la demande d'eligibilite. L'Eurosysteme motive sa décision négative.
5. Le systeme de reglement-livraison de titres ou le lien peuvent être utilisés pour les opérations de crédit de l'Eurosysteme dès leur parution sur les listes des systemes et liens eligibles de l'Eurosysteme publiées sur le site internet de la BCE.

## **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LE RECOURS À DES AGENTS TRIPARTITES DANS LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT DE L'EUROSYSTEME**

### **I. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION TRIPARTITE DES GARANTIES (SGTG) À L'EUROSYSTEME PAR LES AGENTS TRIPARTITES**

1. L'Eurosysteme détermine l'éligibilité d'un agent tripartite à fournir des SGTG à l'Eurosysteme sur la base de l'ensemble des critères suivants :
  - a) l'agent tripartite de la zone euro est exploité par un DCT établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro et satisfait aux exigences énoncées dans le règlement n° 909/2014 ;
  - b) l'agent tripartite fournit ses SGTG à l'Eurosysteme conformément au modèle tripartite unique pour l'Europe (*Single Triparty Model for Europe*), tel que défini dans le corpus réglementaire unique relatif à la gestion des garanties pour l'Europe (*Single Collateral Management Rulebook for Europe*) ;
  - c) la BCN qui autorise l'utilisation de SGTG par l'intermédiaire du circuit de mobilisation nationale ou de celui par accès direct a mis en place et tient à jour des accords contractuels ou d'autres accords juridiquement contraignants appropriés avec l'opérateur, établi dans la zone euro, de l'agent tripartite, qui incluent les exigences de l'Eurosysteme énoncées à la section II.

### **II. EXIGENCES DE L'EUROSYSTEME**

1. À des fins de sécurité juridique, un opérateur d'agent tripartite doit démontrer de manière satisfaisante à la BCN qui autorise l'utilisation de SGTG par l'intermédiaire du circuit de mobilisation nationale ou de celui par accès direct, que le droit sur les titres détenus dans un système de règlement-livraison de titres et donnés en nantissement ou transférés à une BCN dans le cadre de SGTG n'expose pas la BCN, en tant que preneur de garantie, à l'insolvabilité ou à la défaillance de la contrepartie.
2. La BCN doit s'assurer que les dispositions contractuelles conclues avec l'agent tripartite précisent que :
  - a) la responsabilité contractuelle de l'agent tripartite envers la BCN n'est pas limitée dans son montant et, en particulier, qu'elle ne contient aucun seuil minimal ou plafond maximal ;
  - b) l'agent tripartite est responsable envers la BCN de toutes les pertes directes causées par son manquement, par négligence ou de manière intentionnelle, à toute obligation dans le cadre de la fourniture de SGTG ;
  - c) l'agent tripartite est responsable envers la BCN de toute négligence ou faute intentionnelle commise par des tiers auxquels il a délégué, subdélégué ou externalisé une partie de ses tâches en tant qu'agent tripartite éligible de l'Eurosysteme ;

- d) en cas de force majeure, l'agent tripartite doit prendre des mesures appropriées en temps utile afin de réduire au minimum les conséquences négatives pour la BCN.
3. Avant d'attribuer des actifs à une opération tripartite, l'agent tripartite doit exécuter les tâches suivantes :
- a) il doit vérifier que le code ISIN est éligible sur la base de la dernière liste d'actifs éligibles fournie par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du CCBM) ;
  - b) il doit vérifier que le code ISIN n'a pas été exclu d'une utilisation dans l'opération en question ;
  - c) il doit vérifier qu'il n'existe pas de lien étroit interdit entre l'émetteur du titre et la contrepartie sur la base des dernières informations sur le lien étroit fournies par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du CCBM) ;
  - d) il doit valoriser l'actif conformément aux dernières informations sur la formation des prix fournies par l'Eurosystème ;
  - e) il doit appliquer la décote utilisée pour compte propre dans le cas où l'actif est utilisé pour compte propre.
4. Pour que les agents tripartites puissent exécuter les tâches visées au paragraphe 3, l'agent tripartite utilise les données sur la gestion des garanties qui lui sont fournies quotidiennement. Celles-ci comprennent les éléments suivants :
- a) Données sur les actifs éligibles – les informations sur les modifications apportées à la liste des actifs éligibles, c'est-à-dire une liste établie en mode delta, sont fournies quotidiennement aux agents tripartites par la HCB (ou par la CCB dans le cas des opérations du CCBM). La liste delta des actifs éligibles ne comprend que les actifs :
    - i) émis dans le DCT qui exploite le système de règlement-livraison de titres dans lequel la garantie est détenue, ou
    - ii) émis dans un DCT dont le système de règlement-livraison de titres a un lien éligible avec le système de règlement-livraison de titres dans lequel la garantie est détenue.
- Une liste delta des actifs éligibles distincte peut être fournie par la HCB. Les données fournies comprennent les éléments suivants :
- Code ISIN
  - BCN : BIC qui identifie la BCN pour laquelle le code ISIN est éligible ou non éligible.
- b) Informations sur la formation des prix – une liste de prix pour chaque actif éligible pertinent pour l'agent tripartite concerné, c'est-à-dire une liste établie en mode complet, est fournie quotidiennement aux agents tripartites par la BCE pour le compte de l'Eurosystème. Ces données sont fournies de manière désagrégée et comprennent les éléments suivants :
    - i) Prix net
    - ii) Intérêts courus
    - iii) *Pool factor* (facteur de pool)
    - iv) Décote, c'est-à-dire une décote usuelle à appliquer au titre par l'agent tripartite

- v) Décote pour lien étroit, c'est-à-dire une décote supplémentaire à appliquer au titre par l'agent tripartite si le titre est éligible à l'utilisation pour compte propre par la contrepartie
  - vi) Taux de change (pertinent si l'actif est libellé dans une devise autre que l'euro)
  - c) Données sur les liens étroits – les informations sur les modifications apportées aux données sur les liens étroits, c'est-à-dire une liste compilée en mode delta, ne sont fournies aux agents tripartites par la BCE pour le compte de l'Eurosysteme que pour les contreparties qui ont une opération tripartite active chaque jour où ces données sont modifiées. Les données fournies comprennent les éléments suivants :
    - i) Code ISIN
    - ii) Contrepartie – BIC qui identifie la contrepartie ayant un lien étroit avec le code ISIN.
5. Les données précisées au paragraphe 4 sont fournies à l'agent tripartite à la fin de chaque jour ouvré et s'appliquent à compter du début du jour ouvré suivant. Toutes les données sont fournies en utilisant un fichier opérationnel ISO 20022. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé à l'agent tripartite de traiter et d'appliquer les données mises à jour sur une base intrajournalière. En outre, l'agent tripartite doit respecter les règles suivantes en ce qui concerne les données :
- a) Si la diffusion des données sur la gestion des garanties n'est pas possible un jour donné, l'agent tripartite doit, par défaut, utiliser les prix précédemment déclarés.
  - b) L'agent tripartite doit traiter les données comme confidentielles et les utiliser exclusivement dans le but de garantir les opérations de crédit de l'Eurosysteme.
  - c) Les données désagrégées sur les prix ne peuvent pas être partagées avec les fournisseurs de garanties (c'est-à-dire les contreparties). L'agent tripartite ne peut communiquer au fournisseur de garanties que la valeur de garantie par code ISIN.
6. La substitution de garantie doit être réglée selon des procédures qui lient la libération des titres initialement constitués en garantie à la livraison de la nouvelle garantie, c'est-à-dire sur la base d'une livraison contre livraison ou d'une livraison contre paiement. La substitution de garantie peut également être réglée par le dépôt de la nouvelle garantie avant la libération de la garantie initialement fournie.
7. L'agent tripartite doit avoir mis en place des mesures pour garantir que les heures de fonctionnement et les heures limites précisées dans le corpus réglementaire unique relatif à la gestion des garanties pour l'Europe (*Single Collateral Management Rulebook for Europe*) soient prolongées en cas d'urgence.
8. Afin de faciliter toute nécessité de réaliser des garanties, l'agent tripartite doit satisfaire aux exigences suivantes :
- a) L'agent tripartite doit mettre en place des procédures et processus permettant de s'assurer que la garantie est disponible en temps utile pour être réalisée en cas de défaillance d'une contrepartie éligible. En cas de défaillance d'une contrepartie qui a une opération tripartite active, l'agent tripartite doit, à la demande de la HCB, par l'intermédiaire de la CCB dans le cas du CCBM, suspendre, dans les meilleurs délais, toute activité relative à la transaction

tripartite. À la demande d'une BCN, l'agent tripartite doit également transférer, dans les meilleurs délais, la garantie affectée du compte d'actifs (c'est-à-dire le compte destinataire de la garantie) vers un autre compte-titres T2S désigné par la BCN aux fins de la réalisation de la garantie.

- b) L'agent tripartite doit s'assurer qu'il n'y a pas de restrictions techniques ou opérationnelles à l'accès à la garantie en cas de réalisation de la garantie par une BCN.
- c) L'agent tripartite doit s'assurer que le cadre opérationnel atténue de manière adéquate la possibilité d'erreurs d'exécution.

### **III. PROCÉDURE DE DEMANDE**

1. Les opérateurs, établis dans la zone euro, d'agents tripartites qui souhaitent que leurs services soient utilisés dans les opérations de crédit de l'Eurosystème doivent présenter une demande d'éligibilité à la BCN de l'État membre dans lequel l'opérateur de l'agent tripartite est établi.
2. L'Eurosystème peut rejeter une demande ou, lorsque l'agent tripartite est déjà éligible, il peut restreindre, suspendre ou retirer l'éligibilité si :
  - a) un ou plusieurs des critères d'éligibilité prévus à la section I ne sont pas remplis ;
  - b) l'utilisation de l'agent tripartite pourrait porter atteinte à la sécurité et à l'efficacité des opérations de crédit de l'Eurosystème et exposer ce dernier à un risque de pertes financières, ou est pour une autre raison considérée, en application du principe de prudence, comme présentant un risque pour l'Eurosystème.
3. La décision de l'Eurosystème concernant l'éligibilité d'un agent tripartite est notifiée à l'opérateur de l'agent tripartite qui a présenté la demande d'éligibilité. L'Eurosystème motive sa décision négative.
4. Un agent tripartite peut être utilisé pour les opérations de crédit de l'Eurosystème dès sa parution sur la liste des agents tripartites éligibles de l'Eurosystème publiée sur le site internet de la BCE.

## **CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES MODALITÉS LORSQUE LA BANQUE DE FRANCE AGIT EN QUALITÉ DE CCB POUR LES CRÉANCES PRIVÉES**

### *Article premier*

#### **Champ d'application**

1. Ces modalités s'appliquent lorsque la Banque de France agit en qualité de CCB pour les créances privées mobilisées par [insérer le nom de la contrepartie de la HCB]].
2. Une contrepartie cherchant à mobiliser une créance privée régie par le droit français se conforme aux dispositions suivantes, qui complètent les modalités applicables entre la contrepartie et la HCB.

### *Article 2*

#### **Dispositif de constitution de garanties**

Le dispositif légal de constitution de garanties utilisé pour la constitution d'une sûreté est le nantissement.

##### a. Effets du transfert

Le transfert des créances privées s'effectue en pleine propriété conformément aux dispositions de l'article L. 211-38 du code monétaire et financier et en tant que garantie des prêts obtenus par le fournisseur de garanties auprès de la HCB. Le transfert de créances privées garantit également les intérêts, pénalités pour retard de paiement, frais de recouvrement et tous les autres coûts supportés par la HCB afin que ses droits soient reconnus sur les créances privées transférées.

##### b. Loi applicable et contentieux

Le présent accord est régi par le droit français. Tout litige découlant de l'exécution du présent accord relève de la compétence exclusive des juridictions françaises compétentes.

##### c. Défaillance de la contrepartie

Dans le cas d'une garantie mobilisée par l'intermédiaire du CCBM, lorsque la Banque de France est informée par la HCB de la défaillance de la contrepartie et sur instruction de la HCB, la Banque de France prend toutes les mesures et actions nécessaires devant être exécutées en vertu de la législation française pour permettre à la HCB de réaliser la garantie.

### *Article 3*

#### **Contrat de la créance privée**

Le contrat de la créance privée ne doit pas contenir de clauses supplémentaires.

#### *Article 4*

##### **Informations à fournir avant la mobilisation initiale de créances privées**

1. Avant la mobilisation initiale des créances privées, la contrepartie informe la HCB de son intention de mobiliser des actifs où la Banque de France agit en qualité de CCB.
2. La contrepartie fournit à la HCB les informations suivantes pour transmission à la Banque de France par courrier électronique à l'adresse suivante: support-creancesprivees@banque-france.fr : les informations visées à l'article 5 concernant la source d'évaluation du crédit.

#### *Article 5*

##### **Enregistrement de la source d'évaluation du crédit**

1. Une contrepartie enregistre la source d'évaluation du crédit auprès de la HCB avant la mobilisation initiale des créances privées.
2. Lorsqu'une contrepartie procède à l'enregistrement visé au paragraphe 1, elle fournit à la HCB les données minimales énoncées dans le *Collateral management in Eurosystem credit operations*.

#### *Article 6*

##### **Enregistrement des créances privées**

1. Les créances privées sont enregistrées auprès de la Banque de France avant la mobilisation. Une contrepartie soumet l'instruction d'enregistrement à la HCB pour transmission à la CCB.
2. Lorsqu'une contrepartie soumet une instruction d'enregistrement visée au paragraphe 1, elle fournit les données minimales énoncées dans le *Collateral management in Eurosystem credit operations*.
3. L'enregistrement public de la créance privée n'est pas requis.

#### *Article 7*

##### **Remise de la documentation**

La documentation n'est pas fournie dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

#### *Article 8*

##### **Notification du débiteur et du garant avant la mobilisation de la créance privée**

1. La notification du débiteur avant la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.
2. La notification du garant avant la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.

*Article 9*

**Mobilisation de créances privées**

Lorsqu'une créance privée a été enregistrée, la créance privée peut être mobilisée à titre de garantie. Afin de mobiliser une créance privée, une contrepartie soumet des instructions à la HCB qui les transmet à la Banque de France pour traitement ultérieur.

*Article 10*

**Notification du débiteur et du garant après la mobilisation de la créance privée**

1. La notification du débiteur après la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.
2. La notification du garant après la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.

*Article 11*

**Modifications ayant une incidence sur les créances privées mobilisées**

1. Une contrepartie communique à la HCB toute modification des éléments de données de base relatifs aux créances privées mobilisées, au cours du jour ouvré suivant.
2. La HCB fournit les informations visées au paragraphe 1 à la Banque de France.

*Article 12*

**Démobilisation de créances privées**

Une contrepartie soumet des instructions pour démobiliser une créance privée à la HCB qui les transmet à la Banque de France pour traitement ultérieur.

*Article 13*

**Frais**

La Banque de France ne facture pas de frais pour la mobilisation et la gestion de créances privées.

## **CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES MODALITÉS LORSQUE L'ON AGIT EN QUALITÉ D'ACB POUR LES CRÉANCES PRIVÉES**

### *Article premier*

#### **Champ d'application**

1. Ces modalités s'appliquent lorsque la Banque de France agit en qualité d'ACB.
2. Une contrepartie cherchant à mobiliser une créance privée lorsque la Banque de France agit en qualité d'ACB se conforme aux dispositions suivantes, qui complètent les modalités applicables entre la contrepartie et la HCB.

### *Article 2*

#### **Dispositif de constitution de garanties**

Le dispositif légal de constitution de garanties utilisé pour la constitution d'une sûreté est déterminé par la HCB.

### *Article 3*

#### **Notification du débiteur et du garant avant la mobilisation de la créance privée**

1. La notification du débiteur avant la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.
2. La notification du garant avant la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.

### *Article 4*

#### **Notification du débiteur et du garant après la mobilisation de la créance privée**

1. La notification du débiteur après la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.
2. La notification du garant après la mobilisation de la créance privée n'est pas requise.

## AUTRES FINS DE LA MOBILISATION DE GARANTIES

	<b>Fin</b>	<b>Définition</b>
1	<b>Fourniture de liquidité d'urgence</b>	Garanties réservées à la constitution de garanties pour les opérations de fourniture de liquidité d'urgence (FLU).
2	<b>Garantie d'un système de paiement de détail</b>	Garanties réservées par les participants à un système de paiement de détail afin de garantir le traitement des paiements dans un système de paiement de détail au moyen d'une garantie.
3	<b>Fonds de marge d'une contrepartie centrale</b>	Garanties réservées par une contrepartie centrale pour le compte d'un participant à une contrepartie centrale afin de remplir les obligations portant sur les exigences de marge. Afin de respecter les exigences d'EMIR, chaque exigence de marge distingue les exigences de marge pour les instruments à taux fixe des exigences de marge pour les espèces/produits dérivés. Ces exigences sont à leur tour différenciées selon qu'il s'agit d'opérations en compte propre du membre compensateur ou d'opérations pour les clients du membre compensateur.
4	<b>Fonds de défaillance d'une contrepartie centrale</b>	Garanties réservées par une contrepartie centrale pour le compte d'un participant à une contrepartie centrale afin de remplir les obligations portant sur les exigences de fonds de défaillance. Afin de respecter les exigences d'EMIR, chaque exigence de fonds de défaillance distingue les exigences de fonds de défaillance pour les instruments à taux fixe des exigences de fonds de défaillance pour les espèces/produits dérivés liées aux opérations en compte propre du membre compensateur.
5	<b>Services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves</b>	Garanties réservées afin de fournir des services de l'Eurosystème en matière de gestion des réserves aux banques centrales, autorités monétaires ou institutions publiques n'appartenant pas à la zone euro et aux organisations internationales.
6	<b>Billets</b>	Garanties réservées à titre de garantie pour couvrir un éventuel écart entre les retraits et les dépôts de billets.
7	<b>Opérations de change</b>	Garanties réservées pour se prémunir contre les fluctuations des taux de change dans les opérations de change et les opérations sur or.
8	<b>Garantie de chèque</b>	Garanties réservées pour servir de garantie à la compensation/circulation de chèques de banque émis par des banques.
9	<b>Garantie nationale des dépôts</b>	Garanties réservées pour s'acquitter des obligations dues au titre de la garantie nationale des dépôts.
10	<b>Prélèvements SEPA</b>	Garanties réservées pour servir de garantie à l'exécution des prélèvements SEPA des contreparties.
11	<b>Paiements instantanés</b>	Garanties réservées pour servir de garantie à la satisfaction des besoins de liquidité d'urgence pour les systèmes locaux de paiements instantanés.
12	<b>Facilité de repo de l'Eurosystème pour les banques centrales étrangères</b>	Garanties réservées à la constitution de garanties pour la fourniture de liquidité en euros aux banques centrales n'appartenant pas à la zone euro dans le cadre de la facilité de repo de l'Eurosystème pour les banques centrales.

13	<b>Services de gestion de garanties espèces</b>	Garanties réservées à la fourniture de services de gestion de garanties espèces par une banque centrale (agissant en tant qu'agent financier) à des clients institutionnels nationaux publics.
----	---	--